

ARRETE N° 2022-57

Arrêté portant sur la Réglementation Temporaire du Stationnement en Agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules dans l'agglomération, sur la Place de la mairie en raison du stationnement d'un camion boutique « ORANGE » pour information accompagnement dans l'arrivée de la fibre optique sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à stationner son camion de moins de 3.5t devant la mairie, au pied de l'escalier sur le parvis en pavé, le samedi 14 mai 2022 de 10h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la réglementation routière.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 10/05/2022

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

